

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction des Publications
Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF
Prix du numéro double : 25.000 GNF
Année antérieure Simple : 15.000 GNF
Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2013/058/CNT DU 11 JUILLET 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES PREFECTURES DE BOKE ET TELIMELE EN GUINEE, SIGNE LE 22 MAI 2013 A DOUCHAMBE EN REPUBLIQUE DE TADJIKISTAN.....420

LOI L/2013/059/CNT DU 15 JUILLET 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA PROMOTION IMMOBILIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE GUINEA MAR GRANDIOSO PROMOCAS IMMOBILIARA E CONSTRUCOES S.A SIGNEE LE 17 MAI 2013 A CONAKRY.....420

DECRETS

DECRET D/2013/002/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SECURITE, DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE.....420-421

DECRET D/2013/006/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2013, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2013.....422

DECRET D/2013/075/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/053/CNT DU 08 AVRIL 2013.....422

DECRET D/2013/128/PRG/SGG DU 29 JUILLET 2013, PORTANT RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DANS LES EAUX MARITIMES GUINEENNES.....422

DECRET D/2013/129/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2013, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES, EXERCICE 2013.....422-423

DECRET D/2013/130/PRG/SGG DU 1^{ER} AOUT 2013, PORTANT NOMINATION D'UN CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE423

DECRET D/2013/131/PRG/SGG DU 06 AOUT 2013, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2013.....423

DECRET D/2013/132/PRG/SGG DU 07 AOUT 2013, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER ET D'UN PREFET.....423-424

DECRET D/2013/133/PRG/SGG DU 12 AOUT 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/058/CNT DU 11 JUILLET 2013.....424

DECRET D/2013/134/PRG/SGG DU 12 AOUT 2013, POTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/059/CNT DU 15 JUILLET 2013.....424

DECRET D/2013/135/PRG/SGG DU 12 AOUT 2013, FIXANT LES STATUTS DE L'AGENCE GUINEENNE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI (AGETIPE).....424-427

DECRET D/2013/136/PRG/SGG DU 12 AOUT 2013, REGLEMENTANT LES ETABLISSEMENTS HOTELIERS, DE RESTAURATION ET DE LOISIRS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....427-428

DECRET D/2013/137/PRG/SGG DU 12 AOUT 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROGRAMME-PAYS MULTISectoriel DE RENFORCEMENT DES CAPACITES - CNPPRC428-429

DECRET D/2013/138/PRG/SGG DU 14 AOUT 2013, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....429

DECRET D/2013/139/PRG/SGG DU 19 AOUT 2013, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....429

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CABINET DE LA PRESIDENCE

ARRETE A/2013/4048/PRG/CAB/SGG DU 31 JUILLET 2013, PORTANT CREATION D'UN COMITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES DE PECHE INDUSTRIELLE ET SEMI INDUSTRIELLE.....430

PRIMATURE

ARRETE A/2013/4249/PM/SGG DU 13 AOUT 2013, PORTANT OBLIGATION AUX SERVICES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE A DECLARER TOUS LES REVENUS PERÇUS DES SOCIETES MINIERES DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN GUINEE -(ITIEG).430

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2013/2541/MSHP/CAB/SGG DU 25 JUIN 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE RENOVATION DE L'HOPITAL NATIONAL DONKA.431

ARRETE A/2013/4248/MSHP/SGG DU 13 AOUT 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ETAT GUINEEN ET PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE.....431-432

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2013/2564/MESRS/CAB/SGG DU 03 JUIN 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET CHERCHEURS.....432

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE A/2013/4029/MEAEGE/CAB/DRH/SGG DU 30 JUILLET 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ORGANISATION DE LA 40^{ème} SESSION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE (O C I).....433-434

MINISTERE DU PLAN

ARRETE A/2013/4146/MP/CAB/DNP/SGG DU 02 AOUT 2013, PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE COOPERATION GUINEE-UNFPA 2013-2017.....434

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2013/4250/MA/CAB/SGG DU 14 AOUT 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET TRIPARTITE GUINEE - AFRIQUE DU SUD VIETNAM POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DU RIZ ET DES LEGUMES EN GUINEE PHASE 2.....434-435

ARRETE A/2013/4296/MA/CAB/SGG DU 13 AOUT 2013, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME NATIONAL D'APPUI AUX ACTEURS DES FILIERES AGRICOLES (PNAFA).....435

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2013/4267/MEEF/CAB/SGG DU 13 AOUT 2013, PORTANT CODE DE CONDUITE DU CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.....435-437

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2013/4377/MC/CAB/SGG DU 28 AOUT 2013, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE M'BALOU KAIRA SARL POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE...437-438

MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

ARRETE A/2013/2674/MDT/CAB/SGG DU 18 JUILLET 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT D'HYDROCARBURES.....438

ARRETE A/2013/2675/MDT/CAB/SGG DU 18 JUILLET 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS.....438-439

ARRETE A/2013/2676/MDT/CAB/SGG DU 18 JUILLET 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES.....439

ARRETE A/2013/4501/MDT/CAB/SGG DU 29 AOUT 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE MANUTENTION PORTUAIRE DE LA SOCIETE ALIOU TRAORE TRANSIT (ATT) SARL.....439-440

ARRETE A/2013/4502/MDT/CAB/SGG DU 29 AOUT 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE TRANSIT MARITIME DE LA SOCIETE ALIOU TRAORE TRANSIT (ATT) -SARL.....440

ARRETE A/2013/4503/MDT/CAB/SGG DU 29 AOUT 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION MARITIME DE LA SOCIETE ALIOU TRAORE TRANSIT (ATT) SARL.....440

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2013/305/MATD/CAB/DNLPR/SGG DU 23 FEVRIER 2013, PORTANT AGREMENT DU CENTRE EVANGELIQUE BETHEL.....440-441

ARRETE A/2013/4041/MATD/SGG DU 30 JUILLET 2013, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT <<AGRED>>.....441

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....442

PAGE PUBLICITAIRE.....443

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2013/058/CNT DU 11 JUILLET 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES PREFECTURES DE BOKE ET TELIMELE EN GUINEE, SIGNE LE 22 MAI 2013 ADOUCHAMBE EN REPUBLIQUE DE TADJIKISTAN.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Projet d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les préfectures de Boké et Télimélé, signé le 22 Mai 2013 à Douchambé en République de Tadjikistan pour un montant de huit millions cent trente mille Dinars Islamiques (8.130.000 DI) correspondant à douze millions deux cent soixante dix mille dollars Américains (12 270 000 \$US).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 Juillet 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Dr Dansa KOUROUMA

Hadja Rabiataou Sérah DIALLO

LOI L/2013/059/CNT DU 15 JUILLET 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA PROMOTION IMMOBILIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE GUINEA MAR GRANDIOSO PROMOCAO IMMOBILIARA E CONSTRUcoes S.A SIGNEE LE 17 MAI 2013 A CONAKRY.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : est autorisée la ratification de la Convention de Partenariat Public-Privé pour la Promotion immobilière entre la République de Guinée et la société GUINEA MAR GRANDIOSO PROMOCAO IMMOBILIARA E CONSTRUcoes S.A signée le 17 Mai 2013 à Conakry.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 Juillet 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Dr Dansa KOUROUMA

Hadja Rabiataou Sérah DIALLO

DECRETS

DECRET D/2013/002/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SECURITE, DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale,

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile,

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité.

Acet effet, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;
- d'organiser la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- d'organiser le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- de coordonner et de renforcer la lutte contre la criminalité intérieure et transfrontalière ainsi que la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;
- d'assurer l'information du Gouvernement dans les domaines politique, économique, social, et culturel ;
- de participer à la conception et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République de Guinée ;
- de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ;
- de contrôler la circulation des personnes à travers les frontières nationales ;
- de participer à la prévention et à la lutte contre le grand banditisme et le crime organisé ;
- de participer à la lutte contre le trafic illicite de la drogue et le blanchiment d'argent ;
- de contribuer à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et les activités subversives ;
- d'assurer la protection des hautes personnalités ;
- de participer à la lutte contre la délinquance économique et financière ;
- de participer à la lutte contre la cybercriminalité ;
- de définir les normes, méthodes et modes d'intervention des forces de Police pour les opérations de sécurité ;

- de mettre en oeuvre les dispositions légales et réglementaires dans le cadre de la Protection Civile ;
- d'élaborer des mesures préventives et de secours en cas de catastrophes de toute nature et de gestion des événements majeures ;
- d'animer et de coordonner toutes les opérations d'intervention et de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies, les accidents, les sinistres et catastrophes ;
- d'animer, de coordonner et de contrôler toutes les activités des services de Police et de la Protection Civile ;
- de concevoir et d'élaborer la législation et la réglementation relative à la mise en place du dispositif de gestion des personnels des services de Police et de la Protection Civile ;
- de tenir la statistique criminelle ;
- d'élaborer et de suivre la mise en oeuvre des mesures correctives des dysfonctionnements des services de sécurité ;
- de veiller à la mise en oeuvre du code de déontologie de la Police et de la Protection Civile ;
- d'initier et de développer un système d'information et de communication pour les personnels de Police et de la Protection Civile ;
- de développer les infrastructures de formation et de perfectionnement du Personnel des services de sécurité ;
- d'identifier et d'évaluer les besoins en formation ;
- de formuler et de mettre en oeuvre les programmes de formation et de perfectionnement des personnels de la Police et de la Protection Civile ;
- de développer et d'entretenir des relations de coopération avec les institutions sous régionales, régionales et internationales de Police et de Protection Civile dans le domaine de la réforme des services de Police et de Protection Civile ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des dispositions des conventions, protocoles et accords protégeant la femme, l'enfant et les moeurs ;
- de participer aux opérations de maintien de la paix et de rétablissement de l'Ordre Public pour le compte des Nations Unies ;
- de participer à la mobilisation des aides pour le renforcement des capacités des services de sécurité ;
- de promouvoir le développement des arts et du sport au sein des personnels de la Police et de la Protection Civile ;
- de promouvoir l'enseignement du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme au sein des personnels de la Police et de la Protection Civile.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité comprend :

- Un Secrétariat Général ; - Un Cabinet ;
- Des Directions Générales ;
- Des Directions Centrales ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Etablissements Publics ;
- Des organes consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller Technique ;
- Un Conseiller Chargé de Missions ;
- Un Attaché de Cabinet ;
- Un Secrétariat Particulier ;

Article 4: Les Directions Générales sont :

- La Direction Générale de la Police Nationale ;
- La Direction Générale de la Protection Civile.

Article 5 : Les Directions Centrales de la Police Nationale sont :

- La Direction Centrale de la Sécurité Publique ;
- La Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières ;
- La Direction Centrale de la Sécurité Routière ;
- La Direction Centrale de la Surveillance du Territoire ;
- La Direction Centrale des Renseignements Généraux ;
- La Direction Centrale des Unités d'intervention ;
- La Direction Centrale de la Police Judiciaire.

Article 6: Les Directions Techniques de la Protection Civile sont :

- La Direction des Etudes et de la Prévention ;
- La Direction de la Planification et de la coordination des Opérations de Secours ;
- La Direction de l'Administration et de la Logistique ;

Article 7 : Les services déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales de la Police ;
- Les Directions Régionales de la Protection Civile ;
- Les Commissariats de Police ;
- Les Services d'Incendie et de Secours ;
- Les Postes de Police.

Article 8: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale des Services de Sécurité ;
- Le Bureau d'Etudes et de Planification Stratégique ;
- La Direction de la Réforme des Services de Sécurité ;
- La Direction des Affaires Financières ;
- La Direction des Ressources Humaines ;
- Le Service Informatique, de Communication, de Documentation et des Archives ;
- Le Service de Coopération et des Relations Extérieures ;
- Le Service de Transmissions ;
- Le Service de Santé ;
- Le Contrôle Financier ;
- Le Bureau du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme ; Le Secrétariat Central.

Article 9 : Les Services Rattachés sont :

- La Direction de l'Ecole Nationale de Police et de la Protection Civile ;
- L'Antenne Nationale de l'Institut Africain des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants.

Article 10: Les Etablissements Publics sont :

- L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs ;
- Le Fonds Social de Sécurité et de la Protection Civile.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont :

- Le Comité Technique Sectoriel de Réforme des Services de Sécurité ;
- La Commission Administrative ;
- Le Conseil de Santé ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Attributions, l'Organisation et le mode de fonctionnement des Directions Générales, des Services Rattachés, des Etablissements Publics et des Organes Consultatifs.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministre de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Services d'Appui, des Directions Centrales et Techniques et des Services Déconcentrés de son Département.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/006/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2013, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/042/CNT du 29 Décembre 2012, portant Loi de Finances pour l'Année 2013;

Vu le Décret D/2012/136/PRG/SGG du 31 Décembre 2012, portant Promulgation de la Loi L/2012/041/CNT du 29 Décembre 2012, portant Loi de Finances Initiale 2013.

DECRETE:

Article 1er: Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour 2013 suivant les dispositions de l'article 8 de la loi L/2012/041/CNT du 29 Décembre 2012, portant Loi de Finances pour 2013 sont repartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2: Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget, les Chefs des autres Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines Ordonnateurs principaux ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, les administrateurs de crédits, les administrateurs de crédits délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/075/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/053/CNT DU 08 AVRIL 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Amendement de Certaines Dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/128/PRG/SGG DU 29 JUILLET 2013, PORTANT RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DANS LES EAUX MARITIMES GUINEENNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/1995/13/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la loi L/1996/007/AN du 22 Juillet 1996, portant Organisation de la Pêche Continentale en Guinée ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant Création de la Préfecture Maritime en République de Guinée.

DECRETE:

Article 1er :

- Seuls sont autorisés les bateaux de pêche de 2500 Tonneaux de jauge brute (TJB). Tout bateau de pêche au dessus de 2500 TJB est strictement interdit.

- Tout transbordement en haute mer est interdit. Seuls sont autorisés les débarquements dans les Ports de Conakry et Kamsar, et en petite rade.

- Tout ravitaillement de bateau en carburant est interdit en haute mer dans les eaux sous juridiction guinéenne.

- Conformément au Code de la Marine Marchande en vigueur, l'octroi de pavillon de complaisance est interdit.

- Toute attitude visant à empêcher le fonctionnement régulier des balises et de tout autre équipement de signalisation des bateaux de pêche est une violation de la loi et sera puni comme telle.

Article 2: Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, le Ministre Délégué aux Transports et le Préfet Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte des dispositions du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/129/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2013, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES, EXERCICE 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2012/041/CNT du 29 Décembre 2012, portant Loi de Finances pour l'année 2013 ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/006/PRG/SGG du 10 Janvier 2013, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des Crédits de Paiement Ouverts au Budget de l'Etat pour 2013 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité publique ;

Sur proposition du Ministre Délégué au Budget.

DECRETE:

Article 1er : Une modification de crédits budgétaires sous forme de transfert d'un montant de **GNF 8 014 910 000 (Huit milliards quatorze millions neuf cent dix mille Francs Guinéens)** est autorisée dans la Loi de Finances 2013 entre le Titre III "Achats de Biens et Services" et le Titre V "Investissements sur BND" du budget du Ministère de la Défense Nationale.

Article 2 : Ce transfert sera effectué ainsi qu'il suit :

Annulation : «Pré-imprimés» 03 21 000 900 600 3 31 11 GNF 1.741.720.000 (Un milliard sept cent quarante un millions sept cent vingt mille Francs Guinéens) ;

«Fournitures informatiques» 03 21 000 900 600 3 31 11 GNF 1.598.340.000 (Un milliard cinq cent quatre vingt dix huit millions trois cent trente mille Francs Guinéens) ;

«Entretiens autres moyens de transport» 03 21 000 900 600 337 29 GNF 1.417.060.000 (Un milliard quatre cent dix sept millions soixante mille Francs Guinéens) ;

«Action sociale de sensibilisation» 03 21 000 900 600 339 21 GNF 2.164.417.000 (Deux milliards cent soixante quatre millions quatre cent dix sept mille Francs Guinéens) ;

«Autres actions conjoncturelles » 03 21 000 900 600 3 39 29 GNF 1.093.373.000 (Un milliard quatre vingt treize millions trois cent soixante treize mille Francs Guinéens) ;

Ouvertures : «Bâtiments administratifs» 03 52 049 900 100 5 53 30 GNF 8.014.910.000 (Huit milliards quatorze millions neuf cent dix mille Francs Guinéens).

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Ministre Délégué à la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/130/PRG/SGG DU 1^{ER} AOUT 2013, PORTANT NOMINATION D'UN CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/1986/116/PRG/ SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Contre-Amiral ALEXANDER IVLIEV, Chef de Mission Militaire près de l'Ambassade de la Fédération de Russie en Guinée est nommé CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE en reconnaissance d'éminents services rendus à l'Armée Guinéenne durant son séjour dans notre pays.

Article 2 Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Août 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/131/PRG/SGG DU 06 AOUT 2013, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2012/041/CNT du 29 Décembre 2012, portant Loi de Finances pour l'Année 2013 ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/006/PRG/SGG du 10 Janvier 2013, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des Crédits de Paiement Ouverts au Budget de l'Etat pour 2013 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Sur proposition du Ministre Délégué au Budget.

DECRETE:

Article 1er : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 82 329 331 859 (Quatre vingt deux milliards trois cent vingt neuf millions trois cent trente un mille huit cent cinquante neuf Francs Guinéens)** est autorisée dans la Loi de Finances 2013 dans le cadre de l'organisation des élections législatives 2013.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la Loi de Finances Rectificative 2013.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 69, Sous Section 36 000 900 600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 40 «Commission Electorale Nationale Indépendante-CENI, dépenses diverses, organisations d'élections», exercice 2013.

Article 4: Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/132/PRG/SGG DU 07 AOUT 2013, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER ET D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2001/28/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires,

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, Portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/0114/PRG/SGG du 12 Avril 2011, portant nomination des Hauts Cadres du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Vu les nécessités de service.

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Conseiller et de Préfet, et reçoivent les affectations ci-dessous;

- **Conseiller du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation:** Madame Mariame LENAUD, précédemment Préfet de Forécariah.

- **Préfet de Forécariah :** Monsieur N'Fansoumane SOUMAH, Administrateur Civil, Matricule 110 564 L, en remplacement de Madame Mariame LENAUD, appelée à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/133/PRG/SGG DU 12 AOUT 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/058/CNT DU 11 JUILLET 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2013/058/CNT du 11 Juillet 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt, signé le 22 Mai 2013, à Douchambé en République de Tadjikistan, entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les préfectures de Boké et Téliélé en Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/134/PRG/SGG DU 12 AOUT 2013, POTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/059/CNT DU 15 JUILLET 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2013/059/CNT du 15 Juillet 2013, portant Autorisation de Ratification de la Convention de Partenariat Public-Privé pour la promotion immobilière, signée le 17 Mai 2013 à Conakry, entre la République de Guinée et la Société **GUINEA MAR GRANDIOSO PROMOCAO IMMOBILIARAE CONSTRUcoes S.A.**

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/135/PRG/SGG DU 12 AOUT 2013, FIXANT LES STATUTS DE L'AGENCE GUINEENNE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI (AGETIPE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1993/021/CTRN/SGG du 6 Mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu le Décret D/1993/100/PRG/SGG du 06 Mai 1993, fixant les Règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;

Vu le Décret D/2011/107/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012; portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 27 Juin 2013 ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Décret fixe les Statuts de l'**AGENCE GUINEENNE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI**, en abrégé " **AGETIPE** " dont le siège est situé à Conakry. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration après avis du Ministre de tutelle.

Article 2: L'**AGETIPE**, est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation en vigueur régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif.

Article 3: L'**AGETIPE** en tant que Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) a pour mission, de faire exécuter des travaux et services d'utilité publique pour le compte de l'Etat, des Collectivités Décentralisées ou de toute autre entité publique ou privée, selon des procédures et techniques qui concourent à l'utilisation maximum de main d'oeuvre et qui facilitent l'émergence et le renforcement des Petites et Moyennes Entreprises.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'appuyer les services de l'Administration et des collectivités locales dans la réalisation des programmes et projets publics en encourageant les entreprises, structures associatives, bureaux d'études et cabinets de consultants locaux privés à s'impliquer dans la réalisation des actions de développement économique et social durable ;

- d'exécuter les programmes et projets de développement dans les délais et selon les principes d'économie, d'impartialité, de transparence et d'efficacité, en introduisant et en appliquant des procédures simplifiées, efficaces et contrôlables qui puissent servir de référence ;
- d'encourager au mieux l'usage des techniques de Haute Intensité de Main d'Oeuvre (HIMO), chaque fois qu'elles présentent une efficacité économique pour contribuer à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté en faisant appel au secteur privé ;
- de stimuler l'embauche du personnel non qualifié pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics et autres services intervenant sur les différents chantiers ;
- d'inciter, favoriser et faciliter le renforcement des capacités, des entreprises, structures associatives, bureaux d'études et cabinets de consultants locaux privés, par l'accroissement de leur compétitivité et efficacité, en matières d'études, de réalisation et de supervision dans la mise en oeuvre des programmes et projets de développement.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'AGETIPE comprend les organes ci-après :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- Les Services Techniques ;
- L'Agent comptable ;
- Le Contrôleur Financier.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'AGETIPE.

Il est particulièrement chargé :

- d'adopter le règlement intérieur de l'AGETIPE ;
- d'approuver le programme d'activités ;
- d'approuver le projet de budget annuel de l'Agence et les rectificatifs en cours d'année ;
- d'adopter le rapport d'activités et les rapports financiers ;
- d'établir le plan d'action annuel et la revue à mi-parcours ;
- de décider de l'affectation des moyens matériels, humains et financiers ;
- d'effectuer le recrutement de personnels et de procéder à leur rémunération
- d'approuver l'acquisition et l'aliénation immobilières ;
- d'approuver les baux ;
- d'autoriser les dons et legs ;
- de décider de la modification de la structure de l'Agence.

SECTION II : COMPOSITION

Article 6 : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres, à savoir :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge de la jeunesse, de l'Emploi des jeunes et des sports (MJEJS) ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- un représentant du Ministère Délégué au Budget (MDB) ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique (MEP-EC) ;
- un représentant du Ministère en charge des Travaux Publics et des Transports (MTP-T) ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) ;
- un représentant des Partenaires Techniques et Financier (PTF) ;
- un représentant des Organisations de la Société Civile (OSC) ;
- un représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP).

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice-président.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de l'autorité de tutelle ;
- l'initiative de son président ;
- la demande des deux tiers de ses membres.

Article 9 : La convocation à la réunion est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue.

La lettre de convocation est envoyée soit par voie recommandée, soit directement remise au destinataire contre accusé de réception. La lettre de convocation doit prévoir l'ordre du jour de la réunion.

En cas de session extraordinaire, l'ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de la réunion. Toutefois, la réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de Tutelle. Son ordre du jour porte exclusivement sur l'élection du bureau.

Article 10 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

La présence des membres aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre. Dans ce cas, la procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'il précise.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 11 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Le Secrétaire consigne sur un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal des réunions et délibérations est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, en aucun cas, présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Agence dans le cadre des travaux ou fourniture de service.

Article 14: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des institutions et organismes concernés.

Article 15: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa désignation ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration pour des raisons non justifiées.

Dans ces cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 16: Le Directeur Général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Article 17: L'Agent Comptable de l'AGETIPE assiste dans les mêmes conditions aux réunions du Conseil d'Administration traitant des questions financières.

Article 18: Les membres du C.A bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du conseil dont le taux est déterminé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 19: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'Agence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration notifie par écrit, les limites et le contenu de cette délégation.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 20: Pour accomplir sa mission la Direction Générale comprend :

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général Adjoint ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Assistant ;

Article 21: L'AGETIPE est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne et contrôle l'ensemble des services de l'Agence.

Article 22 : Le Directeur Général procède au recrutement du personnel nécessaire, soit directement par voie de contrat, soit par voie de détachement des fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine, des agents placés sous ses ordres.

Sous réserves de dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'Agent Comptable, le contrôleur financier et le Directeur Général Adjoint, le Directeur Général nomme à tous les postes de l'Agence.

Article 23: Le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Agence conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Article 24: Le Directeur Général prépare et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, les projets de budget et les comptes de l'Agence.

Il représente l'Agence en justice et à l'égard des tiers.

Article 25: Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'AGETIPE. Il présente chaque année, au Conseil d'Administration, un rapport d'activité qui détaille les actions entreprises par l'Agence, les résultats, les transformations internes intervenues.

Le Conseil d'Administration apprécie la forme et le contenu de ce rapport.

Article 26: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de l'Agence ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE III LES SERVICES TECHNIQUE

Article 27: L'AGETIPE comprend les services suivants :

- Le Département technique ;
- Le Département Administratif et Financier ;
- La Cellule Planification, Suivi et Evaluation ;
- La Cellule Passation de Marchés ;
- La Cellule Communication ;
- Le Secrétariat Central.

Article 28: Les attributions et l'organisation des services techniques sont déterminées par Arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général de l'AGETIPE.

CHAPITRE IV: L'AGENT COMPTABLE

Article 29 : L'agent comptable est nommé par Arrêté du Ministre en charge des finances. Il est choisi parmi les cadres financiers et comptables du Trésor Public et mis en position de détachement. L'agent comptable tient seul la comptabilité de l'AGETIPE. Il rend compte au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière.

L'agent comptable peut être assisté, dans ses tâches, par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général. Dans tous les cas, il demeure seul responsable de sa gestion.

CHAPITRE V: LE CONTROLEUR FINANCIER

Article 30: le Ministre chargé des finances désigne un contrôleur financier chargé de suivre les opérations financières de l'établissement. Il vise le projet de budget et les comptes de résultats avant leur transmission au Ministre chargé des finances. Il peut formuler tous avis et observations sur les documents qui lui sont présentés.

Article 31: l'AGETIPE est soumise au contrôle des organismes de contrôle, d'inspection et d'audit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'au contrôle de la Cour des Comptes.

TITRE III : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**SECTION I: LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article 32 : Le personnel de l'agence comprend :

- les fonctionnaires mis en position de détachement ;
- les experts contractuels ;
- les contractuels ordinaires.

Article 33 : Les fonctionnaires mis à la disposition de l'AGETIPE en position de détachement sont régis par le Statut Général des Fonctionnaires.

Les personnels contractuels sont régis par le Code du Travail. Ils sont recrutés par le Directeur Général de l'agence conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION II: LA GESTION FINANCIERE

Article 34 : Les ressources de l'AGETIPE proviennent essentiellement :

- des fonds, subventions, et dotations du budget de l'Etat ;
- des produits des prestations perçus par l'agence dans l'exécution des conventions passées ;
- du produit du placement des fonds disponibles ;
- des dons et legs assortis ou non de charges et conditions, acceptés par le Conseil d'Administration.

Article 35 : Les charges de l'AGETIPE comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration et autres indemnités versées à ses membres ;
 - les salaires et accessoires du personnel ;
- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services ;
- les loyers des locaux et matériels pris en location ;
 - les charges financières éventuelles ;
 - les paiements de cotisations.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 36 : La tutelle sur les organes et les actes de l'AGETIPE est exercée par le Ministère en charge de l'emploi des jeunes conformément aux dispositions du présent Décret par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'accord préalable ;
- d'annulation ou substitution.

Article 37 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite.

Article 38 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de Tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Si l'autorité de Tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à l'accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- la définition des objectifs et programmes ;
- la décision fixant l'organisation interne de l'Agence.

Article 39 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

Cette opposition ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'AGETIPE ;

- La décision en cause compromet l'équilibre financier de l'Agence ;

- la décision en cause est contraire à l'orientation de la Politique Générale du Gouvernement. Dans ces cas, l'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

L'autorité de Tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

Toute opposition suspend l'application de la décision concernée.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau.

Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres par l'autorité de Tutelle pour décision définitive.

L'autorité de Tutelle peut en outre, annuler par acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 40 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires de l'AGETIPE, l'autorité met le Conseil d'Administration en demeure de procéder à leur inscription au budget de l'agence. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité de Tutelle instruit la Direction Générale de les inscrire d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvée ;
- de l'application du statut du personnel ;
- d'une décision de justice.

Article 41 : Le Conseil d'Administration adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion à l'autorité de Tutelle et lui fournit un rapport annuel d'activité.

L'autorité de Tutelle fixe la forme et le contenu que doit revêtir ce rapport.

TITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 42 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/136/PRG/SGG DU 12 AOÛT 2013, REGLEMENTANT LES ETABLISSEMENTS HOTELIERS, DE RESTAURATION ET DE LOISIRS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif aux Droits des sociétés commerciales ;

Vu le Règlement C/REG/14/12/99, portant Adoption des normes de classement et de conditions d'homologation des établissements hôteliers, de restauration et de loisirs dans les pays membres de la CEDEAO ;

Vu le Décret D/2011/044/PRG/SGG du 26 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012 portant Remaniement partiel du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 27 Juin 2013;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1er: Sont considérés établissements hôteliers, de restauration et de loisirs, toutes les entreprises commerciales ayant pour activités principales, d'offrir à sa clientèle, des services d'hébergement, de restauration et d'animation.

Article 2 : Les établissements hôteliers, de restauration et de loisirs sont classés en trois (03) catégories ci-après :

CATEGORIE A: STRUCTURES D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

- * Les Hôtels;
- * Les Motels;
- * Les Auberges;
- * Les villages de vacances ;
- * Les relais;
- * Les Appartements -hôtels ;
- * Les Lodges ;
- * Les Pensions.

CATEGORIE B: LES STRUCTURES DE RESTAURATION

- Les restaurants;
- Les Bars ;
- Les Bars -Restaurants ;
- Les Cafés ;
- Les Gargotes ;
- Les Services traiteurs ;
- Les Pâtisseries.

CATEGORIE C: LES STRUCTURES DE LOISIRS

- Les Bars Dancings ;
- Les Espaces d'animations.

Article 3: L'exploitation d'un établissement hôtelier, de restauration et de loisirs est subordonnée à l'obtention d'un Permis Technique d'Exploitation délivré par le Département en charge de l'hôtellerie et du Tourisme.

Article 4 : Dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de Dépôt de la demande par le postulant, il lui sera adressé une notification d'acceptation ou de rejet motivée.

Article 5: Les prix pratiqués dans les établissements hôteliers, de restauration et de loisirs agréés sont soumis chaque année au département en charge de l'hôtellerie et du Tourisme pour la mise en conformité avec leur catégorisation.

Article 6 : Les établissements hôteliers, de restauration et de loisirs sont soumis aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7: Toute exploitation d'un établissement hôtelier, de restauration et de loisirs sans Permis Technique d'Exploitation sera punie conformément aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8: Les présentes dispositions s'appliquent à tous les établissements hôteliers, de restauration et de loisirs en exploitation en République de Guinée.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Un Arrêté du Ministre en charge de l'Hôtellerie et du Tourisme déterminera les catégories d'établissements et les modalités d'obtention du Permis Technique d'Exploitation.

Article 10: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret D/1991/255/PRG/SGG du 09 Décembre 1991, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/137/PRG/SGG DU 12 AOUT 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROGRAMME-PAYS MULTISECTORIEL DE RENFORCEMENT DES CAPACITES - CNPPRC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2102, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/031/PRG/SGG du 11 Février 2011, portant Création du Haut Commissariat à la Réforme Administrative et à la Modernisation de l'Administrative ;

Vu le Décret D/2011/034/PRG/SGG du 17 Février 2011, portant nomination du Haut Commissaire à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2013/042/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant Réorganisation du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration ;

Vu l'Arrêté A/1999/05239/PM/SGG du 23 Septembre 1999, portant Création, Attributions et Fonctionnement du Secrétariat National au Renforcement des Capacités ;

Vu l'Accord de partenariat du 14 Septembre 2012, entre la République de Guinée et la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF).

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé un Comité National de Pilotage du Programme-pays multisectoriel de renforcement des capacités, en abrégé " **CNPPRC** " sous la tutelle du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Comité National de Pilotage du Programme-pays de renforcement des capacités (PNPRC) a pour mission d'assurer, en relation avec les Services publics, les Acteurs Non Etatiques (Secteur privé, la Société civile) la coordination, la supervision et la mise en œuvre d'un Profil-pays participatif et multisectoriel de Renforcement des capacités, à partir d'objectifs nationaux définis par les bénéficiaires potentiels.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- * Définir une vision claire et cohérente du cadre stratégique du Programme National de Renforcement des Capacités ;

* Assurer l'orientation politique et stratégique du processus de formulation, d'implantation et de mise en œuvre du Programme-pays de renforcement des capacités ;

* Assurer le rôle de vecteur institutionnel d'orientation et de coordination des actions des Bailleurs de Fonds en matière de Renforcement des Capacités Institutionnelles et Humaines et de Bonne Gouvernance ;

* Procéder au suivi-évaluation de la mise en œuvre des Programmes et Projets globaux et sectoriels de Renforcement des Capacités Nationales ;

* Contribuer à la mobilisation des ressources pour favoriser la mise en œuvre du Programme-pays de renforcement des capacités.

CHAPITRE III: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3 : Le Comité National de Pilotage est composé comme suit :

- Secteur public : le Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration - **HCREMA** - (Président), le Ministère de l'emploi, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, (Vice Président), le Secrétariat National au Renforcement des Capacités - **SENAREC** - (Secrétariat technique), le Ministère de l'Economie et des Finances (Rapporteur), le Secrétariat permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (Rapporteur), le Ministère du Travail et de la Fonction Publique, le Conseil National de la Transition (CNT), le Conseil Economique et Social (CES).

- Trois (3) Représentants du Secteur privé ;

- Un (1) Représentant de la Société Civile ;

- Deux (2) Représentants du Mouvement syndical ;

- Un (1) Représentant des Universités publiques ;

- Un (1) Représentant des Universités privées.

Article 4 : Les membres du **CNPPRC**, désignés par leurs Institutions respectives, sont nommés par un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5 : Un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement du **CNPPRC**.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le budget de fonctionnement du **CNPPRC** est imputable au budget du Haut Commissaire à la Réforme de l'Etat et Modernisation de l'Administration.

Article 7 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Technique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre Délégué au Budget et le Haut Commissaire à la Réforme de l'Etat et Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/138/PRG/SGG DU 14 AOUT 2013, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2011/037/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : **Monsieur Mamadou Beau KEITA**, Précédemment en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République du Sénégal, en remplacement de **Monsieur Madifing DIANE**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/139/PRG/SGG DU 19 AOUT 2013, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2001/28/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG/ du 05 Octobre 2012, Portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/0114/PRG/SGG du 12 Avril 2011, portant nomination des Hauts Cadres du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Vu les nécessités de service.

DECRETE:

Article 1er : Le cadre dont le nom et prénoms suit est nommé dans les fonctions de Préfet, et reçoit l'affectation ci-dessous :

- **Préfet de Kankan: Monsieur Aboubacar Sidiki KABA**, Administrateur Civil, précédemment en service au MATD, en remplacement de Monsieur Iya DOUMBOUYA, mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2013

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CABINET DE LA PRESIDENCE

ARRETE A/2013/4048/PRG/CAB/SGG DU 31 JUILLET 2013, PORTANT CREATION D'UN COMITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES DE PECHE INDUSTRIELLE ET SEMI INDUSTRIELLE

LE MINISTRE DIRECTEUR DE CABINET,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO, le 31 Octobre 1995, notamment en son article 4.1 ;

Vu la Loi L/1995/13/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

ARRETE :

Article 1er : Il est institué, auprès de la Présidence de la République, un Comité chargé de l'instruction des demandes de licences de pêche industrielle et semi industrielle en :

- veillant à ce que le niveau de l'effort de pêche soit compatible avec les objectifs de gestion et de conservation des ressources halieutiques ;

- s'assurant de la véracité des informations relatives au pavillon, au numéro d'immatriculation, et aux caractéristiques des navires demandeurs de licence de pêche ;

- formulant, le cas échéant, des recommandations en vue de la réduction de la capacité de pêche afin d'établir un équilibre durable entre celle-ci et les ressources disponibles.

- veillant au remplacement des licences de pêche industrielle ou semi industrielle en vigueur au-delà du 30 juin 2013 par les licences biométriques.

Article 2 : Le Comité peut inviter à participer à ses travaux toute personne qui, par son expertise, peut lui apporter, selon les cas, une contribution objective lors de l'examen des demandes de licence de pêche.

Article 3 : Les avis du Comité doivent parvenir au Ministre chargé de la pêche dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la demande de licence.

Le Ministre chargé des pêches est seul habilité à signer les licences de pêches.

Article 4 : Le Comité mentionné ci-dessus à l'article premier est composé comme suit :

1. Président : le Ministre Conseiller Spécial auprès du Président de la République chargé de la pêche et de l'aquaculture ;

2. Vice-président : le Préfet Maritime ;

3. Membres :

- le Conseiller juridique de la Préfecture Maritime ;

- le Conseiller juridique du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture ;

- le Chef du Service Gestion des ressources halieutiques du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2013

Dr Mohamed DIANE

PRIMATURE

ARRETE A/2013/4249/PM/SGG DU 13 AOUT 2013, PORTANT OBLIGATION AUX SERVICES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE A DECLARER TOUS LES REVENUS PERÇUS DES SOCIETES MINIERES DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN GUINEE -(ITIEG).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/014/PRG/SGG du 03 Février 2012, portant Création, Attributions et Organisation de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la Déclaration d'adhésion de la République de Guinée à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Avril 2005.

ARRETE:

Article 1er : Tous les services de l'Administration Publique recevant des paiements à divers titres provenant du Secteur Minier (Entreprises Minières en Exploitation ou en Développement ainsi que l'Exploitation Artisanale) sont tenus de déclarer trimestriellement ces paiements sur le formulaire conçu à cet effet.

Article 2 : Le périmètre des services de l'Administration Publique concernés et la typologie des revenus seront définis par le Comité de Pilotage de l'ITIE-GUINEE pour l'exercice considéré.

Article 3 : Le Secrétariat Exécutif de l'ITIE-GUINEE est chargé de collecter à temps les déclarations des revenus perçus par les services de l'Etat à partir des paiements effectués par les Entreprises Minières.

Article 4 : Au terme de chaque exercice, les services de l'Etat sont tenus de faire parvenir au Secrétariat Permanent de l'ITIE-GUINEE une copie de ces revenus miniers certifiée par la Cour des Comptes ou attestée par le Chef de Département de Tutelle.

Article 5 : Les services de l'Etat sont également tenus de faciliter au Conciliateur qui sera recruté, les travaux de Collecte, de Réconciliation et d'Audit en vue de la production du Rapport Annuel ITIE-GUINEE.

Article 6 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget, le Ministre des Affaires Sociales, le Gouverneur de la BCRG, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2013

Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2013/2541/MSHP/CAB/SGG DU 25 JUIN 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE RENOVATION DE L'HOPITAL NATIONAL DONKA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/061/PRG/SGG du 2 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique une Unité de Coordination du Projet de rénovation de l'Hôpital National Donka.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: L'Unité de coordination du Projet de rénovation de l'Hôpital National Donka est chargée :

- * d'organiser l'élaboration des dossiers techniques relatifs aux infrastructures et équipements de l'hôpital ;
- * de participer à l'analyse des dossiers d'appels d'offres faits par le bureau d'études ;

- * de valider les mémoires financiers et les factures des prestations de services des entreprises et fournisseurs d'équipements ;

- * de participer aux missions de supervision technique des travaux.

Article 3: L'Unité de coordination du Projet de rénovation de l'Hôpital National Donka est dirigée par un coordinateur nommé par Arrêté du Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique.

Article 4 : L'Unité de coordination du Projet de Rénovation de l'Hôpital National Donka est dotée d'un budget de fonctionnement pour le suivi administratif et financier du Projet.

CHAPITRE III. ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, l'Unité de coordination du projet comprend :

- Une Cellule de gestion financière et comptable ;
- Une Cellule de suivi et évaluation.

Article 6 : La Cellule de gestion financière et comptable est chargée :

- d'assister le coordinateur dans la préparation, et l'exécution du budget ;
- d'organiser et de tenir la comptabilité des deniers du projet ;
- d'organiser le secrétariat et les archives du Projet ;
- de superviser l'entretien des moyens logistiques, des équipements et des locaux.

Article 7 : La Cellule de suivi et d'évaluation est chargée :

- de participer aux commissions de dépouillement, et d'adjudication des marchés d'infrastructure et d'équipement ;
- de superviser l'exécution des contrats et des travaux et de fourniture ;
- d'étudier les rapports techniques et financiers des entreprises adjudicatrices de marchés de travaux et d'équipements ;
- de tenir le fichier des équipements médicaux mis à la disposition de l'hôpital ;
- de rédiger les rapports mensuels sur l'évolution technique des travaux.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 8 : Les frais de fonctionnements de l'Unité de Coordination du Projet de rénovation de l'Hôpital National Donka sont imputables au budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 9 : Les responsables de la Cellule de Gestion Financière et Comptable et de l'unité de suivi-évaluation sont mis à la disposition du projet parmi les agents du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2013

Dr Naman KEITA

ARRETE A/2013/4248/MSHP/SGG DU 13 AOUT 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ETAT GUINEEN ET PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance O/1991/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu l'Ordonnance O/1992/022/PRG/SGG du 26 Mai 1992, rectifiant l'Ordonnance O/1991/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/1992/133/PRG/SGG du 26 Mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance O/1991/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/1992/333/PRG/SGG du 17 Décembre 1992, portant Dissolution de Pharmaguinée et Création de la Pharmacie Centrale de Guinée ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2002/670/MEF/MSP/SGG du 18 Novembre 2002, fixant les statuts de la Pharmacie Centrale de Guinée ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/061/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2011/174/PRG/SGG du 06 Juin 2011, portant nomination de hauts fonctionnaires du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu la Convention numéro 2011/009/CC du 14 Octobre 2011, signée entre l'Etat Guinéen et la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG),

Vu l'Arrêté A/2012/121/MSHP/SGG/ du 29 Février 2012, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée ;

Vu la lettre numéro 1170/MEF/CC/SP/ du 25 Juillet 2013, relative à la désignation de cadres au Comité de Suivi de l'exécution de la Convention Etat Guinéen-PCG.

ARRETE:

Article 1er : Conformément aux dispositions de la Convention numéro 2011/009/CC du 14 Octobre 2011, signée entre l'Etat Guinéen et la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG), en son Article 9 Chapitre IV, l'exécution de la Convention est assurée par un Comité de Suivi composé de 6 (six) membres.

Article 2: Le Comité de Suivi comprend :

- Deux (2) Représentants du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

- Deux (2) Représentants du Ministère d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances

- Deux (2) Représentants de la Pharmacie Centrale de Guinée

Article 3: Sont nommés membres du Comité de Suivi de l'exécution de la Convention numéro 2011/009/CC du 14 Octobre 2011, signée entre l'Etat Guinéen et la Pharmacie Centrale de Guinée, les cadres dont les noms suivent :

3.1. Pour le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique:

-Docteur Mohamed Lamine YANSANE, Conseiller du Ministre Chargé de la Politique Sanitaire.

- Docteur Sékou CONDE, Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins.

3.2. Pour le Ministère d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances:

- El Hadj Aliou DIALLO, Chef de Section Santé, Affaires Sociales à la Direction Nationale des Investissements Publics.

-Monsieur Momo TOURE, Assistant à la Cellule Technique du Suivi des Programmes.

3.3. Pour la Pharmacie Centrale de Guinée :

-Monsieur Mamadou BANGOURA, Directeur Général Adjoint

-Docteur Abdoulaye Tangaly DIALLO, Chef de Service Assurance Qualité

Article 4: Le Comité est présidé par le Conseiller du Ministre Chargé de la Politique Sanitaire.

Article 5: La durée de fonction des membres du Comité de Suivi est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Il est mis fin au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 6: Le budget de fonctionnement du Comité est assuré par la Pharmacie Centrale de Guinée.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2013

Dr Naman KEITA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2013/2564/MESRS/CAB/SGG DU 03 JUIN 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET CHERCHEURS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/1989/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, Régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012; portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/1998/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP);

Vu l'Arrêté A/2013/063/MESRS/CAB du 07 Février 2013, portant Critères et Procédures de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs.

ARRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs.

I. COMMISSION CENTRALE

Président: Prof. Yaghouba Ishiaga TOURE, R/CAMES

Vice-président: Prof. Mamadi NABE, UGLCS

Membres:

1. Prof. Ibrahima BOIRO, CERE

2. Prof. Alexandre Lucien RICHARD, UGANC

3. Prof. Alpha Mamadou DIALLO, UGLCS

4. Dr Mamadi KOUROUMA, UGLCS

5. Dr Mamby KEITA, MESRS

6. Le DN MTFP

II. COMMISSION TECHNIQUE D'EVALUATION (CTE)

II.1. CTE Lettres, Sciences Humaines, Sciences de l'Education (CTE LSH)

Président: Prof. Ismaël BARRY, UGLCS

Rapporteur: Dr Sidafa CAMARA, UGLCS

Membres:

1. Dr Aly Badara SYLLA, ISAGD

2. Dr Mory Saïdou FOFANA, UJNK

3. Dr Julien Gbèrè TOURE, UGLCS

II.2. CTE Sciences Politiques, Economiques et Juridiques (CTE SPJ)

Président: Dr Amadou Oury Koré BAH, UGLCS

Rapporteur: Dr Macky TRAORE, UGLCS

Membres:

1. Dr Alpha Abdoulaye DIALLO, UGLCS

2. Dr Momoyah SYLLA, CUL

3. Dr Idrissa Emile CAMARA, UGLCS

II.3. CTE Sciences Naturelles et Agronomiques (CTE SNA)

Président: Prof. Kaba SIDIBE, UJNK

Rapporteur: Prof. Abdoulaye M'Bemba CAMARA, DNESUP/ Public

Membres:

1. Dr Miliarakis Paul CONDE, UGANC

2. Dr Abdoulaye BARRY, ISAF

3. Dr Mamadou Kabirou BAH, CERE

II.4. CTE Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie, Animalerie (CTE MPA)

Président: Prof. Naby Daouda CAMARA, UGANC

Rapporteur: Dr Falaye TRAORE, UGANC

Membres:

1. Prof. Mamadou Aliou BALDE, CRVPM Dubréka

2. Dr Oumar Raphiou BAH, UGANC

3. Dr Youssouf SIDIME, ISSMVD

II.5. CTE Sciences de l'Ingénieur (CTE SI)

Président: Dr Mamadou Aliou SOUARE, UGANC

Rapporteur: Dr Mamadi KONE, MESRS

Membres:

1. Dr Mamadi TOURE, ISAU

2. Dr Sâa Poindo TOLNO, ISTM

3. Dr Hassane THIOYE, ISMGB

II.6. CTE Mathématiques, Physique, Chimie (CTE MPC)

Président: Prof. Sékou KONATE, MESRS

Rapporteur: Dr Zoumana BAMBA, CREVIST

Membres:

1. Prof Amadou Tidjane DIALLO, MESRS

2. Prof Alfa Lamine SYLLA, UGANC

3. Prof Amadou Youssouf BAH, UGANC

III. SECRETARIAT TECHNIQUE

Président: Dr Momo BANGOURA, DNESUP/Public

Rapporteur: Dr Mohamed Salou DIANE, DNRSIT

Membres:

1. Mme CAMARA Fatoumata POLY, DNESUP/Public

2. Dr Vassy Dan CAMARA, DNRSIT

3. Dr Thierno Souleymane BARRY, DNESUP/Public

4. Mme Aïssata MARA, DNESUP/Public

5. M. Aboubacar CONDE, DNRSIT

6. M. Koutoubou KOLIE, DNRSIT

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2013

M. Bailo Telivel DIALLO

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER**

**ARRETE A/2013/4029/MEAEGE/CAB/DRH/SGG DU 30
JUILLET 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS
ET COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE
DE L'ORGANISATION DE LA 40^{ème} SESSION DE LA
CONFERENCE ISLAMIQUE (OCI).**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/037/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la Décision de la 39^{ème} Session du Conseil des Ministres de l'OCI,

ARRETE :

Article 1er: Il est créé une Commission Nationale d'Organisation de la 40^{ème} session de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).

Article 2 : Elle est chargée :

- D'assurer le leadership politique dans la préparation de la conférence, afin que son contenu soit conforme aux orientations de notre Gouvernement ;
- De susciter l'adhésion du Peuple de Guinée dans son ensemble aux objectifs poursuivis par le gouvernement en organisant cette Conférence dans notre pays ;
- D'harmoniser les positions des Etats africains membres de l'OCI face aux enjeux de la Conférence ;
- De mobiliser les moyens humains, financiers, logistiques et autres pour assurer le succès de la Conférence ;
- D'assurer la coordination de tous les intervenants dans la préparation et la gestion de la Conférence ;
- De faire en sorte que la Guinée puisse tirer le maximum de dividendes de la conférence (sur les plans politique, diplomatique, économique, social et culturel) ;
- De créer un cadre agréable propice au bon déroulement du Conseil.

Article 3: la Commission Nationale d'Organisation est composée comme suit :

1 - Président : Monsieur Louncény FALL, Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

2 - Vice Présidente : Ambassadeur Hadiatou SOW, Directrice des Organisations Internationales au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger (MAEGE).

3- Rapporteur : Ambassadeur Sékou CAMARA, Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger (MAEGE)

4 - Membres :

- Ambassadeur Boubacar DIALLO, Conseiller Politique au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Ambassadeur Mamadou Falilou BAH, Secrétaire Général du Ministère Délégué aux Guinéens de l'Etranger ;

- Ambassadeur Thierno Nabika DIALLO, Ancien Secrétaire Général Adjoint de l'OCI ;

- Ambassadeur Mohamed ZAYATTE, Ancien Conseiller du Secrétaire Général de l'OCI ;

- Ambassadeur Mohamed CAMARA, Conseiller Chargé de Mission au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Ambassadeur Mohamed Lamine TOURE, Directeur du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Ambassadeur Mohamed Nhur KAMARA, Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Ambassadeur Djigui CAMARA, au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Mohamed Nassir CAMARA, Directeur Adjoint des Organisations Internationales au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Ibrahima BAH, Directeur Adjoint du Protocole, au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Alpha CAMARA, Chef de la Division des Affaires Financières au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Ismaël BALDE, Chef Division Immunités et Privilèges Diplomatiques au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Ousmane Bella DIALLO, Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

- Dr. Mamadou Lamine DIALLO, Secrétariat Général aux Affaires Religieuses ;

- Dr. Sah Dimio SANDOUNO, Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- Laye SIDIBE, Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique ;

- Sékou Mohamed CAMARA, Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

- Yakouba BARRY, Ministère Délégué au Budget,

- Dr. Yacouba CAMARA, Ministère de l'Agriculture ;

- Ibrahima Solo CONDE, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Mme Savané Aïssatou DOUKOURE, Ministère de la Coopération Internationale ;

- Mme Salématou BANGOURA, Ministère de la Communication ;

- Ibrahima Sory KEÏTA, Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

- Daouda COUMBASSA, Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction ;

- Alpha Oumar BALDE, Ministère des Mines et de la Géologie ;

- Mohamed SOUMAH, Ministère Délégué aux Transports ;

- Mme TOURE Hadja Bintou CAMARA, Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

- Boubacar KEITA, Administration et Contrôle des Grands Projets à la Présidence de la République ;

- Nounké KOUROUMA, Administration et Contrôle des Grands Projets à la Présidence de la République ;

- Aiy DIALLO, Direction du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Sékou CAMARA, Direction du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Frédéric BANGOURA, Direction du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Mme Mariama Déo DIALLO, Direction du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Vincent KONE, Direction des Organisations Internationales au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Mme Kadiatou KEÏTA, Direction des Organisations Internationales au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Aboubacar DOUMBOUYA, Direction des Organisations Internationales au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- **Mme N'Nagbè CONDE**, Direction des Organisations Internationales au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Mme Kadiatou DIALLO**, Direction des organisations Internationales au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Mohamed DRAME**, Direction du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Balla GUILAVOGUI**, Direction du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Alpha Amadou Tidia SOW**, Direction du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Aly Joseph SOUMAH**, Direction des Organisations Internationales au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Emmanuel KEITA**, Direction du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Mamadouba Coyah CAMARA**, Direction du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Mme Khady CAMARA**, Direction du Protocole au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Karamba SAKO**, Service de la Communication au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Almamy Oumar CISSE**, Service de la Communication au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Naby Zakaria TOURE**, Direction des Organisations Internationales au Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Article 4 : La commission Nationale d'Organisation est constituée des sous commissions ci-après :

- Politique
- Finances
- Restauration
- Logistiques
- Accueil
- Hébergement
- Transport
- Communication
- Culture
- Santé et environnement
- Sécurité

Article 5 : Les Membres de la Commission Nationale d'organisation bénéficient des primes de session dont le montant sera déterminé d'un commun accord avec le Ministère Chargé de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2013

Loucény FALL

MINISTERE DU PLAN

ARRETE A/2013/4146/MP/CAB/DNP/SGG DU 02 AOUT 2013, PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE COOPERATION GUINEE-UNFPA 2013-2017.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

Article 1er : Il est créé sous la tutelle du Ministre chargé du Plan, un Comité Technique de Coordination chargé du suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action du 7ème Programme de coopération Guinée-UNFPA 2013-2017 en collaboration avec l'Unité Centrale de Coordination (UCC).

Article 2 : Le Comité Technique de Coordination est chargé de

- Assurer le suivi de la mise en œuvre du sixième Programme de coopération UNFPA-GUINEE pour la période 2013-2017 ;
- Veiller à la cohérence entre les stratégies de développement du gouvernement et les axes d'intervention du septième programme ;
- Suivre sous la tutelle de la Commission Nationale de Population et des Ressources humaines (CNPRH), la mise en œuvre des activités du Programme aux niveaux national et régional.

Article 3 : Le Comité Technique de Coordination est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère du Plan

Vice-Présidents : - Le Directeur National du Plan

- Le Directeur Général des Organisations Internationales près du Ministère de la Coopération Internationale

Rapporteurs :

- Le Secrétaire Exécutif de la CNPRH

- Un représentant de l'UNFPA

Membres :

- Directeur Général de l'Institut National de la Statistique
- Directeur National du Budget
- Directeur National des Investissements Publics
- Directrice Nationale de la Promotion Féminine et du Genre
- Directeur National de la Santé Familiale et de la Nutrition
- Directeur National Prévention et de la santé communautaire
- Directeur National des Pharmacies et Laboratoires
- Directeur National de la Jeunesse et des Activités Socioéducatives
- Directrice Nationale de la Programmation des Investissements Publics
- Un représentant de l'Université Gamal Abdel Nasser
- Deux représentants du secteur privé et des ONG
- Deux représentants de l'UNFPA

Article 4 : En dehors des Directeurs Nationaux et du Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines, les représentants des Institutions et ONG visées à l'article 3, membres du comité, sont proposés par leurs structures respectives.

Article 5 : Le Comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Comité rend compte du niveau d'exécution de ses Activités au Ministre du Plan, Président de la Commission Nationale de la Population et des Ressources Humaines et à l'UNFPA.

Article 6 : Le Comité ne peut délibérer valablement que lorsque sont présents deux tiers de ses membres au moins.

Les délibérations du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2013

Sékou TRAORE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2013/4250/MA/CAB/SGG DU 14 AOUT 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET TRIPARTITE GUINEE - AFRIQUE DU SUD VIETNAM POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DU RIZ ET DES LEGUMES EN GUINEE PHASE 2.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
 Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;
 Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
 Vu L'Arrêté A/2011/6929/MA/CAB/DRH du 21 Novembre 2011, portant Création, Organisation et Attributions de l'Unité de Gestion du Projet Tripartite Guinée-Afrique du Sud-Vietnam pour l'amélioration de la production du riz et des légumes en Guinée.

ARRETE:

Article 1er : L'Unité de gestion du Projet tripartite Guinée-Afrique du Sud -Vietnam pour l'amélioration de la production du riz et des légumes en Guinée- Phase 2, est rattachée au Cabinet du Ministre de l'Agriculture ;

Article 2 : Attributions

L'Unité de gestion a pour mission la mise en oeuvre de l'accord tripartite Guinée Afrique du Sud -Vietnam pour l'amélioration de la production du riz et des légumes en Guinée.

À cet effet, elle aura pour tâches de :

- coordonner la supervision, le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du Projet ;
- élaborer un plan de travail budgétisé du Projet à soumettre au Comité de pilotage pour approbation ;
- assurer la mise en oeuvre des différentes activités planifiées pour l'atteinte des résultats du projet ;
- harmoniser et orienter les activités en synergie avec les différents partenaires présents dans la zone du projet ;
- assurer la gestion financière et administrative du projet ;
- assurer le suivi évaluation de la mise en oeuvre des activités du projet ;
- mettre en oeuvre les recommandations du pays donateur en vue d'assurer la durabilité du projet ;
- harmoniser les activités en synergie avec les partenaires Vietnamiens et Sud Africains, d'une part, et les Services techniques du Ministère de l'Agriculture, d'autre part ;

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2013

Marc YOMBOUNO

ARRETE A/2013/4296/MA/CAB/SGG DU 19 AOÛT 2013, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROGRAMME NATIONAL D'APPUI AUX ACTEURS DES FILIERES AGRICOLES (PNAFA).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er : Conformément au contenu des Accords de financement (Prêt 589 GN, Dons DSF 8064 GN et 8091 GN) du FIDA en faveur du Gouvernement Guinéen, il est créé un Comité de Pilotage du Programme National d'Appui aux Acteurs des Filières Agricoles en abrégé PNAFA.

Article 2: Attributions

Le Comité de Pilotage (CP) du PNAFA est chargé de :

- Examiner et valider les rapports annuels d'activités et d'exécution budgétaire du Programme ;
- Examiner et valider le programme annuel de travail et le budget de l'année suivante ;
- Suivre les recommandations des missions d'audit, de suivi et de supervision ;

- Veiller à la cohérence du PNAFA et des Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA) avec les politiques, programmes, projets et activités des autres opérateurs nationaux ;
- Procéder à l'aménagement des documents clés du Programme en fonction des évolutions significatives du contexte socio-économique du pays et des stratégies d'intervention des bailleurs de fonds.

Il se réunit deux fois par an : une session ordinaire et éventuellement une session extraordinaire (pour examiner des questions particulières et urgentes).

Article 3 : Organisation

Le Comité de Pilotage du PNAFA est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Agriculture ou son Représentant ;

Rapporteur : l'Unité Nationale de Coordination du PNAFA ;

Membres :

* Le Directeur du Bureau de Stratégie de Développement du Ministère de l'Agriculture ;

* Le Représentant du Ministère d'Etat en charge de l'Economie et des Finances ;

* Le Représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

* Le Représentant du Ministère du Plan ;

* Le Directeur Général de la Micro-finance /Banque Centrale de la République de Guinée ;

* Le Chargé d'Appui Programme FIDA en Guinée ;

* Le Président de la CNOPG ou son représentant ;

* Le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture

* Cinq (5) représentants des Organisations Professionnelles appuyées par le PNAFA ;

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2013

Marc YOMBOUNO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2013/4267/MEEF/CAB/SGG DU 13 AOÛT 2013, PORTANT CODE DE CONDUITE DU CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 24 Juillet 2008, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 6 Décembre 2011, portant Statut Particulier Paramilitaire du Corps des Conservateurs de la Nature ;

Vu le Décret D/2011/008/PRG/SGG du 18 Janvier 2012, portant Restructuration de l'Administration de la Diversité Biologique, des Aires Protégées et des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/289/PRG/SGG du 28 Novembre 2011, portant Code de Conduite des Forces de Défense ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2013/2523/MEEF/MDDN/SGG du 20 Juin 2013, portant Modalités de Port de l'Uniforme et de l'Arme Légère ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le corps paramilitaire des Conservateurs de la nature régi par les principes généraux du règlement de discipline générale des forces armées. Les grades paramilitaires du personnel du Corps des Conservateurs de la nature comprennent

Les Officiers Généraux :

- Général de Division ;
- Général de Brigade,

Les Officiers supérieurs :

- Colonel ;
- Lieutenant-colonel ;
- Commandant

Les Officiers subalternes :

- Capitaine ;
- Lieutenant ;
- Sous-lieutenant.

Les Sous-officiers et militaires du rang :

- Adjudant-chef ;
- Adjudant ;
- Sergent-chef ;
- Sergent ;
- Caporal-chef.

Article 2: L'importance des ressources forestières et de la biodiversité dans l'économie nationale et le maintien de l'équilibre écosystémique, requiert de la part des Conservateurs de la nature, plus d'attention et d'engagement dans leur gestion.

Pour cela, le statut particulier paramilitaire exige du personnel du corps des Conservateurs de la nature, en toute circonstance et en tout lieu, une disponibilité, un comportement digne et responsable.

CHAPITRE II- OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU CORPS DES CONSERVATEURS DE LA NATURE

Article 3: Règlement de service

L'exercice des fonctions de toutes les catégories du Corps Paramilitaire des Conservateurs de la Nature doit obéir aux directives du règlement de service dans l'armée.

Article 4 : Port de l'uniforme, de l'arme et de documents

Le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature, dans l'exercice de ses fonctions :

- est tenu au port de l'uniforme et des insignes distinctifs de grades. Il doit soigner sa tenue et respecter les règles de son port pour faciliter l'exécution du service, inspirer le respect et renforcer l'autorité ;
- a droit au port d'arme et n'est autorisé à en faire usage que dans les cas suivants : légitime défense, refus d'obtempérer aux sommations d'arrêt (pour immobiliser des personnes, véhicules, embarcations et autres moyens transportant des produits forestiers et fauniques) ;
- est muni de sa carte professionnelle, son ordre de mission, etc.

Les prescriptions relatives au port des types d'uniformes par jour de la semaine feront l'objet d'une note de service de l'autorité administrative compétente.

Article 5: Identification du personnel du Corps

Pour les besoins d'identification du personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature, une carte d'identité professionnelle comportant les signes distinctifs du corps est délivrée pour chaque catégorie de personnel.

Article 6 : Serment - Habilitation

Le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature exerce les fonctions de police judiciaire et à ce titre, il fait des enquêtes, dresse des procès verbaux qui sont adressés aux autorités judiciaires.

Le personnel du Corps Paramilitaire des Conservateurs de la Nature, avant d'entrer en fonction, prête serment devant le tribunal de première instance conformément à l'article 15 du Décret portant statut particulier du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature.

Pour pouvoir exercer les fonctions de police judiciaire, le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature reçoit l'habilitation du Procureur Général de la Cour d'Appel conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du Code de procédures pénales et de l'article 15 du Décret portant statut particulier paramilitaire du corps des Conservateurs de la nature.

Le personnel devant recevoir l'habilitation pour les fonctions de police judiciaire sera désigné par l'institution chargée de la gestion du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature, en collaboration avec les services utilisateurs du personnel. Par délégation, les services utilisateurs du personnel, après avoir dressé les procès verbaux d'enquêtes et de transactions, peuvent saisir les cours et tribunaux compétents en la matière. Toutefois, les copies des procès verbaux dressés sont transmises à l'institution chargée de la gestion du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature pour information et capitalisation.

Article 7: Horaire - sécurité

Au-delà des horaires découlant du statut général des fonctionnaires et d'autres textes subséquents, le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature doit :

- se rendre disponible à tout moment et en tout lieu du territoire national en cas de réquisition ;
- obtenir les autorisations nécessaires auprès de sa hiérarchie pour tous les déplacements en dehors des limites de sa compétence territoriale ;
- respecter les consignes de sécurité liées au déplacement, au stationnement, à la protection personnelle et aux populations locales.

Article 8 Secret professionnel

Le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code Pénal même en cas de cessation de service.

Il est interdit au personnel du corps de communiquer à des tiers les informations, registres, documents ou copies classés confidentiels.

Article 9 : Désintéressement

Le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature ne doit pas se laisser corrompre ni se laisser influencer. Il lui est strictement interdit d'accepter des gratifications.

Article 10: Lutte contre l'exploitation et le commerce illicites des produits forestiers et de la biodiversité

Tout personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature a obligation de lutter contre l'exploitation et le commerce illicites des produits forestiers et de la biodiversité.

Il a le devoir de constater les délits, d'interpeller les auteurs et de requérir la force publique en cas de menaces. Il a l'obligation de porter aide et assistance à tout autre personnel du corps, dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III: RESPONSABILITES DU CORPS DES CONSERVATEURS DE LA NATURE

Article 11: Attitude envers les populations

Dans ses relations avec les citoyens, le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature doit faire preuve de correction, de courtoisie, de savoir-faire, mais aussi de fermeté. En aucun cas il ne doit perdre son sang-froid ni son autorité pour accomplir sa mission dans la dignité en respectant l'image et les traditions du corps.

Le personnel du corps doit respect, protection et assistance à la population civile, en particulier aux personnes et groupes vulnérables, en tout lieu et en toute circonstance.

Les autorités du Corps Paramilitaire des Conservateurs de la Nature doivent veiller à ce que les relations entre leur personnel et la population civile soient harmonieuses et empreintes de confiance réciproque.

Dans ses relations avec les populations civiles, le personnel du corps doit éviter tout acte ou comportement pouvant porter préjudice à la crédibilité et à l'honneur de son Institution (notamment le pillage, le vandalisme, etc.)

Article 12 : Rapport avec l'administration publique et privée

Le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature doit faire preuve de déférence envers les représentants du Gouvernement (Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets) et des collectivités locales (Maires, Présidents de Districts, Chefs de Quartiers et Secteurs, etc.). Il doit notamment entreprendre des visites protocolaires à l'occasion des prises de service ou de départ.

Article 13: Rapport avec la Justice et les autres forces de défense et de sécurité

Dans l'accomplissement de certaines de ses missions, le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature coopère et entretient de bonnes relations avec la Justice et les autres forces de défense et de sécurité (armée, gendarmerie, douane, police, protection civile) notamment en matière d'échange de renseignements, de formation des personnels, de mission de police et de préparation à la mobilisation.

Le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature peut être appelé à appuyer des opérations d'assistance humanitaire au niveau national et international. A cet égard, il est tenu au respect de l'indépendance de décision et d'action des organisations humanitaires en charge de ces opérations.

Le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature peut aussi intervenir dans la lutte contre les activités criminelles définies par l'autorité politique et les instances internationales telles que : le trafic illicite, la fraude, la prolifération et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre, le terrorisme, le banditisme, la grande criminalité, le commerce des stupéfiants, les violences faites aux femmes et aux enfants.

Article 14: Discipline

En vertu des articles 34 à 37 du Décret portant Statut particulier paramilitaire du corps des Conservateurs de la nature, en plus des sanctions disciplinaires prévues au Statut Général de la Fonction Publique, les fautes commises par les cadres et agents du corps des Conservateurs de la nature qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant des poursuites judiciaires, sont réprimées par des punitions d'ordre interne prévues par les règlements intérieurs, approuvés par le Ministre chargé des forêts, des parcs et réserves. Les fautes commises en dehors de l'exercice de ses fonctions justifiant des poursuites pénales exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires devant les juridictions nationales compétentes en la matière.

Le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature doit, à son entrée en fonction, faire un engagement écrit à rester à son poste d'affectation pendant une période jugée suffisante par l'autorité administrative avant toute mutation. La période est fixée à deux (2) ans minimum pour les nouveaux fonctionnaires.

Le corps paramilitaire des Conservateurs de la nature est astreint à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Il est à la disposition permanente de l'autorité publique qui l'emploie.

Article 15: Position

Conformément aux articles 38 à 48 du Décret portant Statut particulier paramilitaire du corps des Conservateurs de la nature, le personnel du corps peut être placé dans les positions suivantes :

- en activité ;
- en service détaché ;
- en disponibilité ;
- à la retraite.

Article 16: Cessation de service

Conformément aux articles 49 à 56 du Décret portant statut particulier paramilitaire du corps des Conservateurs de la nature, la cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité de membre du personnel du corps résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- du licenciement ;
- de la révocation ou de la radiation ;
- de l'admission à la retraite ;

- de la destitution prononcée par les tribunaux à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 50 du Décret portant Statut particulier paramilitaire du corps des Conservateurs de la nature.

En cas de suppression d'emplois permanents occupés par le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature, ce dernier ne peut être licencié qu'en vertu d'un Arrêté de l'autorité chargée de la Fonction Publique. Le dégageant du personnel prévoit dans ce cas les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Article 17: Relations transfrontalières

Il est interdit au personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature dans l'exercice de sa fonction, de pénétrer en territoire étranger, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 18: Recherche et publication

Le personnel du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature peut, pour leur qualification, faire des recherches scientifiques et publications dans leurs domaines de compétence.

Article 19: Sanctions

Tout personnel du corps des Conservateurs de la nature peut faire l'objet de sanctions disciplinaires progressives du premier, deuxième et troisième degré conformément à l'article 75 du Statut général des fonctionnaires. Il s'agit de :

Sanction du premier degré :

- avertissement et blâme

Sanction du deuxième degré :

- abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
- rétrogradation ;
- radiation du tableau d'Avancement.

Sanction du troisième degré :

- révocation ;
- licenciement

Article 20: DISPOSITION FINALES

Les obligations, les devoirs, les droits ainsi que le régime disciplinaire non spécifiés dans le présent Code de Conduite sont ceux prévus dans le Statut général des fonctionnaires et dans le Statut particulier paramilitaire du corps des Conservateurs de la nature.

Article 21: Le présent code de conduite sera enseigné, largement diffusé et appliqué au sein du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature.

Article 22 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2013

Pr Ibrahima BOIRO

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2013/4377/MC/CAB/SGG DU 28 AOUT 2013, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE M'BALOU KAÏRA Sarl POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement Partiel du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord du 18 Mai 1990, relatif à la constitution de la Société Guinéenne des Pétroles (SGP) et son avenant N°1 du 23 Avril 1992 ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/1995/3449 du 28 Juillet 1995, portant Procédures Administratives pour l'implantation des installations pétrolières en République de Guinée ;

Vu la demande et le dossier introduits par la société ;

Vu l'engagement de la société **M'BALOU KAÏRA Sarl** à investir un minimum de deux millions de dollars des Etats - Unis (2.000.000 US \$) pour la création d'infrastructures de distribution sur l'ensemble du territoire national.

ARRETE :

Article 1er: La Société **M'BALOU KAÏRA Sarl**, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro FORMALITE/RCCM/GC-KAL/013.772/2006 du 29 août 2006,

Est agréée pour exercer les activités d'importation et de distribution des produits pétroliers en République de Guinée.

Article 2: Pour exercer ses activités, la Société **M'BALOU KAÏRA Sarl** se conformera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République de Guinée, notamment l'Ordonnance O/1990/048/PRG/SGG du 26 Juin 1990.

Article 3: Le présent Arrêté sera nul et de nul effet, si la société **M'BALOU KAÏRA Sarl** n'a pas fait sa première importation dans un délai de Six (6) mois à compter de la date de sa signature.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2013

Mohamed Dorval DOUMBOUYA

MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

ARRETE A/2013/2674/MDT/CAB/SGG DU 18 JUILLET 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT D'HYDROCARBURES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/1993/199/PRG/SGG/93 du 15 Octobre 1993, Portant Réglementation des Véhicules Affectés au Transport Public Routier de marchandises ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère Délégué aux Transports ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/1994/5019/MT/CAB/SGG du 15 Décembre 1994, portant Réglementation des Transports d'Hydrocarbures par voies Terrestres en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/1995/2919/MT/CAB/SGG du 26 Juin 1995, portant Procédures Administratives pour le transport des produits pétroliers en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2005/069/MT/CAB du 28 Février 2005, portant conditions d'exercice de la Profession de transporteur routier en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2010/086/MT/SGG du 26 Mars 2010, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

Vu la demande d'Agrément Technique pour le transport de marchandises formulée par par " **M'BALOU KAÏRA Sarl** " en date du 17 Mai 201

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à " **M'BALOU KAÏRA Sarl** " un Agrément Technique ayant pour objet le Transport Routier d'Hydrocarbure en République de Guinée.

Article 2: le siège social de l'Etablissement est fixé à Hamdallaye 2 Commune de Ratoma Immeuble Kellela Tel : (224) 666-35-45-11/657-21-44-97, BP : 3353 Conakry-République de Guinée.

Article 3: La Société " **M'BALOU KAÏRA Sarl** " est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4: La validité du présent agrément est de 3 ans. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

Article 5: La Société " **M'BALOU KAÏRA Sarl** " est tenue au respect scrupuleux des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée

Article 6: la Société " **M'BALOU KAMA Sarl** " est tenue de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment :

- Le volume des activités ;
- Le nombre d'emplois créés ;
- Les documents administratifs et techniques des véhicules utilisés ;
- Les statistiques liées au transport des hydrocarbures.

Article 7: Le présent Arrêté d'Agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8: Le présent agrément qui a une durée de trois ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, la société " **M'BALOU KAÏRA Sarl** " n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par la Direction Nationale des Transports Terrestres des activités sur le terrain par rapport aux objectifs de la dite société.

Article 9: Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Juillet 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/2675/MDT/CAB/SGG DU 18 JUILLET 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/1993/199/PRG/SGG/93 du 15 Octobre 1993, Portant Réglementation des Véhicules Affectés au Transport Public Routier de marchandises ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère Délégué aux Transports ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/1993/055/PRG/SGG du 15 Octobre 1993, portant Réglementation des Véhicules Affectés au Transport Public Routier de Voyageurs ;

Vu l'Arrêté A/2005/069/MT/CAB du 28 Février 2005, portant conditions d'exercice de la Profession de transporteur routier en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2010/086/MT/SGG du 26 Mars 2010, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

Vu la demande d'Agrément Technique pour le transport de marchandises formulée par par " **M'BALOU KAÏRA Sarl** " en date du 17 Mai 2010.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à " **M'BALOU KAÏRA Sarl** " un Agrément technique ayant pour objet le Transport de Voyageurs en République de Guinée.

Article 2: le siège social de l'Etablissement est fixé à Hamdallaye 2 Commune de Ratoma Immeuble Kellela Tel : (224) 666-35-45-11/657-21-44-97, BP : 3353 Conakry-République de Guinée.

Article 3: La Société " **M'BALOU KAÏRA Sarl** " est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4: La validité du présent agrément est de 3 ans. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

Article 5: La Société "M'BALOU KAIRA Sarl" est tenue au respect scrupuleux des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 6: la Société "M'BALOU KAIRA Sarl" est tenue de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment :

- Le volume des activités ;
- Le nombre d'emplois créés ;
- Les documents administratifs et techniques des véhicules utilisés ;
- Les statistiques liées au transport de voyageurs.

Article 7: Le présent Arrêté d'Agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8: Le présent agrément qui a une durée de trois ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, la société "M'BALOU KAIRA Sarl" n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par la Direction Nationale des Transports Terrestres des activités sur le terrain par rapport aux objectifs de la dite société.

Article 9: Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Juillet 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/2676/MDT/CAB/SGG DU 18 JUILLET 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/1993/199/PRG/SGG du 15 Octobre 1993, Portant Réglementation des Véhicules Affectés au Transport Public Routier de marchandises ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère Délégué aux Transports ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2005/069/MT/CAB du 28 Février 2005, portant Conditions d'Exercice de la Profession de Transporteur Routier en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2010/086/MT/SGG du 26 Mars 2010, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

Vu la demande d'Agrément Technique pour le transport de marchandises formulée par "M'BALOU KAIRA Sarl" en date du 17 Mai 2010.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à "M'BALOU KAIRA Sarl" un Agrément Technique ayant pour objet le Transport de Marchandises en République de Guinée.

Article 2: le siège social de l'Etablissement est fixé à Hamdallaye 2 Commune de Ratoma Immeuble Kellala Tel : (224) 666-35-45-11/657-21-44-97, BP : 3353 Conakry-République de Guinée.

Article 3: La Société "M'BALOU KAIRA Sarl" est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4: La validité du présent agrément est de 3 ans. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

Article 5: La Société "M'BALOU KAIRA Sarl" est tenue au respect scrupuleux des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 6: la Société "M'BALOU KAIRA Sarl" est tenue de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment :

- Le volume des activités ;
- Le nombre d'emplois créés ;
- Les documents administratifs et techniques des véhicules utilisés ;
- Les statistiques liées au transport de marchandises.

Article 7: Le présent Arrêté d'Agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8: Le présent agrément qui a une durée de trois ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, la société "M'BALOU KAIRA Sarl" n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par la Direction Nationale des Transports Terrestres des activités sur le terrain par rapport aux objectifs de la dite société.

Article 9: Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Juillet 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/4501/MDT/CAB/SGG DU 29 AOUT 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE MANUTENTION PORTUAIRE DE LA SOCIETE ALIOU TRAORE TRANSIT (A T T) SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu le Code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 17 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Transports ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/1988/886/MTIP/CAB du 26 Septembre 1988, fixant les Attributions de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;

Vu l'Arrêté A/2006/4821/MT/SGG du 06 Septembre 2006, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de manutention portuaire ;

Vu la demande d'Agrément technique du 08 Août 2012, formulée par la société Aliou Traore Transit (A T T) Sarl

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société Aliou Traore Transit (A T T) Sarl N° analytique 01A-0116 un Agrément Technique de manutention portuaire.

Article 2: La société Aliou Traore Transit (A T T) Sarl est placée sous la tutelle technique Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 3: Le siège social de la Société est fixé à Conakry - République de Guinée.

Article 4: La Société Aliou Traore Transit (A T T) Sarl est soumise aux impôts et taxes et aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: La Société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 6 Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 7: Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société ne se conforme pas aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8: Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/4502/MDT/CAB/SGG DU 29 AOUT 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE TRANSIT MARITIME DE LA SOCIETE ALIOU TRAORE TRANSIT (A T T) -SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu le Code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret D/040/PRG/SGG du 17 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Transports;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/1988/886/MTIP/CAB du 26 Septembre 1988, fixant les Attributions de la Direction Nationale de la Marine Marchande;

Vu l'Arrêté A/2004/10631/MT/SGG du 26 Novembre 2004, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Transit Maritime;

Vu la demande d'Agrément technique du 08 Août 2012, formulée par la société Aliou Traore Transit (A T T) Sarl.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société Aliou Traore Transit (A T T) Sarl N° analytique 01A-0116 un Agrément Technique de Transit Maritime.

Article 2: La Société Aliou Traore Transit (A T T) -Sarl est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 3: Le siège social de la Société est fixé à Conakry - République de Guinée.

Article 4: La Société Aliou Traore Transit (A T T) -Sarl est soumise aux impôts et taxes et aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: La Société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 6 : Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 7: Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société ne se conforme pas aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8: Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/4503/MDT/CAB/SGG DU 29 AOUT 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION MARITIME DE LA SOCIETE ALIOU TRAORE TRANSIT (A T T) SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu le Code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 17 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Transports;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/1988/886/MTIP/CAB du 26 septembre 1988, fixant les Attributions de la Direction Nationale de la Marine Marchande;

Vu l'Arrêté A/2006/4820/MT/SGG du 06 Septembre 2006, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Manutention Portuaire;

Vu la demande d'Agrément technique du 08 Août 2012, formulée par la Société Aliou Traoré Transit Sarl

ARRETE:

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Aliou Traoré Transit (A T T) Sarl N° analytique 01A-0116 un Agrément Technique de Consignation Maritime.

Article 2: La Société Aliou Traoré Transit (A T T) Sarl est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 3: Le siège social de la Société est fixé à Conakry - République de Guinée.

Article 4: La Société Aliou Traoré Transit (A T T) Sarl est soumise aux impôts et taxes et aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: La Société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 6 : Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 7: Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société ne se conforme pas aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8: Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2013/305/MATD/CAB/DNLPR/SGG DU 23 FEVRIER 2013, PORTANT AGREMENT DU CENTRE EVANGELIQUE BETHEL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le Régime des Associations en République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu la demande présentée par «C.E.B».

ARRETE:

Article 1er: Le Centre Evangelique Bethel en abrégé «C.E.B» est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale de développement à but non lucratif.

Article 2: Le présent arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance.

«C.E.B» n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques de la **Direction Nationale des Libertés Publiques et de la Réglementation**, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3: Le siège social de «C.E.B» est fixé à Samoé Commune Rurale, Préfecture de N'Zérékoré, République de Guinée.

Article 4: Le Centre Evangelique Bethel se fixe pour objectifs de:

- Organiser des activités d'Évangélisation à tous les niveaux avec des stratégies diverses et des formes variées selon les réalités de chaque localité;
- Organiser des rencontres telles que les séminaires de formation, des camps Bibliques, des retraites spirituelles, des expéditions missionnaires permettant la maturité chrétienne;
- Edifier les fidèles par l'enseignement fraternelle;
- Etablir et entretenir des cellules dans les familles des chrétiens capables de devenir des Eglises locales;
- Construire et entretenir des Eglises et des centres à caractère humanitaire (écoles, centres de santé, orphelinat, centres d'accueil, Radio et...) Afin de mieux participer au développement communautaires du pays;
- Faire la formation des serviteurs de Dieu (Pasteurs, Missionnaires transculturels, Évangélistes et autres) sous la direction du Saint Esprit;
- Faire de l'assistance sociale adéquate pour satisfaire les besoins de la Communauté, selon les possibilités de l'Eglise;
- Faire la lutte contre les travers sociaux.

Article 5: Le «C.E.B» est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6: Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, le «C.E.B» est tenu de conclure un accord de partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les Services Techniques concernés. Il doit en outre envoyer les copies de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 7: Le «C.E.B» doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale des Libertés Publiques et de la Réglementation (DNLPR) pour le suivi des activités.

Article 8: Le «C.E.B» est tenu au respect des dispositions de la Loi L/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des associations en République de Guinée, ainsi que celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 9: Toute modification des statuts du «C.E.B» devra être signalée au Ministère en charge de la Décentralisation des les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de «C.E.B» sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2013

Alhassane CONDE

ARRETE A/2013/4041/MATD/SGG DU 30 JUILLET 2013, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT <<AGRED>>.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 4 Juillet 2005, Régissant les Associations en République de Guinée;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement,

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant

Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu la demande présentée par **L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT**.

ARRETE:

Article 1er: L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT est, agréée en qualité d'organisation non Gouvernementale de développement à but non lucratif et à caractère apolitique.

Article 2: Le présent arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance <<L'AGRED>> n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du **SERPROMA**, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3: Le siège de L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT est fixé à Conakry, et peut être transféré partout ou besoin sera sur proposition du Conseil d'Administration approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 4: L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT a pour objectifs de:

- Contribuer à l'atteinte de l'alphabétisation;
- Appuyer l'autorité éducative dans la rationalisation du système éducatif;
- Contribuer à la lutte contre l'analphabétisme;
- Promouvoir l'éducation citoyenne;
- Contribuer à l'équilibre des secteurs d'activités éducatives et professionnelles;
- Lutter contre des maladies tropicales (paludisme, choléra, fièvre typhoïde, IST/VIH-SIDA et maladies diarrhéiques).

Article 5: Le siège de L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6: Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT est tenue de conclure un partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les Services Techniques concernés. Il doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 7: L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT doit présenter un rapport semestriel d'activités au **Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA)** pour le suivi des activités.

Article 8: L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée ainsi que de celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 9: Toute modification du statut de L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2013

Alhassane CONDE

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

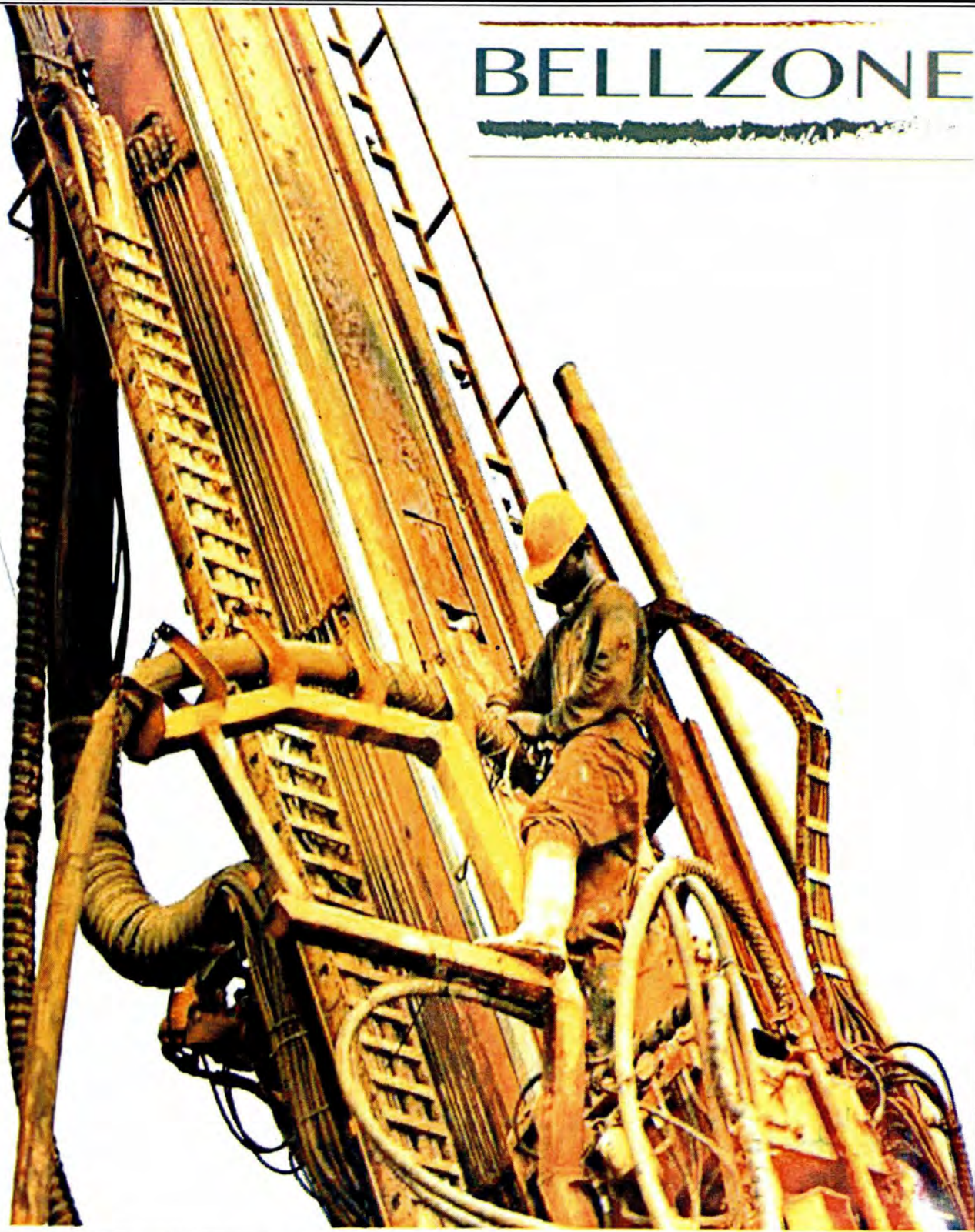
Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE

LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DES ARCHIVES
DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT, REMERCIE LA
SOCIETE BELLZONE POUR LE RENOUVELLEMENT DE SA CONFIANCE
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 15 et 16 des 10 et 25 Août 2013